PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DERICHEBOURG

ZI de la Touche
8 rue des entrepreneurs
44290 Guémené-Penfao

Références : N1-2026-992-rapport
Code AIOT : 0006303060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement DERICHEBOURG implanté ZI de la Touche 8 rue des entrepreneurs 44290 Guémené-Penfao. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

En 2025, l'accidentologie a augmenté de 22 %, tant pour les accidents que pour les incidents, avec une nouvelle hausse observée au premier semestre 2026, principalement dans le secteur du traitement des déchets.
Dans un contexte de changement climatique marqué par des épisodes de canicule et de mégafeux, le renforcement de la prévention et des moyens de lutte contre l'incendie apparaît nécessaire.
L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a ainsi lancé une action nationale « coup de poing » visant à vérifier la prévention et les moyens de défense incendie des ICPE et à rappeler aux exploitants leurs obligations en la matière.
Cette action doit notamment conduire les exploitants à vérifier l'adaptation, la maintenance et la

disponibilité de leurs moyens de lutte contre l'incendie ainsi que, le cas échéant, leurs dispositifs de détection précoce.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DERICHEBOURG
- ZI de la Touche 8 rue des entrepreneurs 44290 Guémené-Penfao
- Code AIOT : 0006303060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre de tri-transit de ferrailles et de dépollution de VHU

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'entreprise voisine exploite un stockage de bois qui arrive très près de la clôture séparant les deux sites. Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de ce voisin afin de s'assurer qu'un incendie au niveau de ce stockage de bois n'est pas susceptible de provoquer un incendie sur le site de l'exploitant par effet domino.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Demande d'action corrective	
8	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
11	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
6	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
9	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'organisation mise en place concernant le risque incendie était insuffisante. En particulier, l'exploitant :
- ne dispose pas d'une détection automatique de départ d'incendie,
- ne réalise pas d'exercice de défense contre l'incendie,
- n'a pas mis en place d'organisation pour faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incendie : pas de plan de défense contre l'incendie, pas d'accès facile aux documents nécessaires (plan localisant les risques, état des stocks), bâtiment de stockage des batteries non accessible sur toutes ses faces, encombrement de l'accès à la réserve d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un plan des bâtiments et aires de gestion des déchets dans le bureau. Ce plan localise notamment la cuve GNR, le stockage de la plupart des batteries et la zone de dépollution avec les huiles et carburant usagers.
Cependant, ce plan ne décrit pas l'ensemble des dangers pour chaque bâtiment et aire. En particulier, il ne localise pas toutes les zones de stockage de batteries, ni les zones de stockage d'oxygène et de propane nécessaires pour le chalumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place des plans des bâtiments et aires de gestion des déchets décrivant les dangers pour chaque bâtiment et aire et, plus généralement, un document faisant l'état des matières et déchets stockés sur le site.
Ces informations doivent intégrer les stocks des produits nécessaires à l'activité (oxygène, gaz, huiles engins, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a imprimé un état des stocks des déchets présents sur le site au 08/09/2026.
La comptabilité des stocks est réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site.
Les dernières entrées ont été enregistrées le 07/09/2026.
L'état des stocks comprend notamment un stock d'environ 43 tonnes de batteries :
- Batteries : 19,160 tonnes
- Batteries de traction : 23,845 tonnes
- Batteries VHU : 0,013 tonnes

Le classement du site prévoit un stockage de 15 t de batteries au titre de la rubrique 2710-1a (apports volontaires par les particuliers) et 26 t pour la rubrique 2718 (batteries dites de

"traction", installées sur des engins de manutention), auxquelles s'ajoutent les retraits liés à l'activité VHU.
La répartition entre les batteries relevant de la rubrique 2710-1-a et celles relevant de la rubrique 2718 n'a pas été contrôlée sur le site. L'examen de l'état des stocks montre que la quantité de batteries stockées relevant de la rubrique 2710-1a (19,160 tonnes) dépasse la quantité globale autorisée sur le site (15 tonnes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit évacuer les batteries présentes sur le site et veille au respect des quantités maximales pouvant être présentes sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum : [...]
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de plan de défense contre l'incendie.
Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que :
- le site présentait des zones encombrées notamment à proximité de la réserve d'eau en cas d'incendie : zones de stockage platinage "étalée", présence de pneus et de moteurs électriques dispersés au sol,
- le bâtiment de stockage des batteries / de dépollution n'est pas facilement accessible aux pompiers en dehors de sa façade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un plan de défense contre l'incendie, le transmettre aux services d'incendie et de secours et le mettre à disposition à l'entrée du site.
Ce plan doit notamment prévoir un accès facile aux différentes zones du site et permettre un accès au moins sur trois côtés du bâtiment comprenant le stockage des batteries et la zone de dépollution.
Les zones de circulation doivent être maintenues en permanence libres de tout obstacle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...]
Il comprend au minimum : [...]
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a vérifié, par sondage, la présence et l'accessibilité d'une réserve incendie affichée à 100 m^3.
Ce point d'eau est situé sur le site, accessible aux services d'incendie et de secours lorsque le portail d'accès est ouvert.
A proximité de cette réserve d'eau, le site est encombré : zones de stockage platinage "étalée", présence de pneus et de moteurs électriques dispersés au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit désencombrer l'accès à la réserve d'eau et organiser l'accès à cette réserve en cas d'incendie, y compris en dehors des heures d'ouverture du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.

[...] Il comprend au minimum : [...]
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la réserve d'eau contrôlée par sondage disposait d'une jauge permettant de contrôler le niveau de remplissage de la réserve. Le niveau était haut lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an.
Un de ces extincteurs était peu accessible (zone de chalumage) : il a été déplacé lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que les extincteurs restent accessibles en permanence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de

conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a contrôlé la présence de consignes concernant les modalités de mise en sécurité du site en cas d'incendie.
L'exploitant a imprimé des fiches réflexes (21/11/2021). Ces fiches sont peu détaillées et ne présentent pas les modalités pratiques pour réaliser les actions présentées. Elles ne précisent pas les modalités d'accueil des services de secours et les documents à leur remettre. Elles ne sont pas affichées sur le site.
L'exploitant a fait une démonstration de la fermeture de la vanne permettant d'empêcher la sortie des eaux du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter et préciser les consignes concernant les modalités de mise en sécurité du site en cas de sinistre, telles que les dispositions relatives au confinement des eaux d'extinction et à la mise à disposition d'un état actualisé des stocks.
Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et doivent être facilement accessibles sur le site.
A noter que, dans sa réponse à la visite d'inspection du 25/05/2023, l'exploitant avait indiqué qu'il allait installer, pour les services de secours, une boite à documents à l'entrée du site. Cette boite devait contenir l'ensemble des documents nécessaires aux pompiers et notamment un état des stocks édité chaque soir. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place cette boite à documents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le site n'était pas équipé

d'un système de détection automatique incendie au niveau des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit équiper, dans les meilleurs délais, le site d'une détection automatique de départ d'incendieau niveau des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué procéder à la réalisation de rondes de surveillance quotidienne à la fermeture du site.
La traçabilité de ces rondes est réalisée sur un registre papier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas réaliser d'exercice relatif à la maîtrise des sinistres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant organise, dans les meilleurs délais, un exercice de défense contre l'incendie intégrant la mise en œuvre desmoyens de lutte contre l'incendie et/ou des procédures de confinement des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.
Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le site n'était pas propre :

- zone de dépollution (et à différents autres endroits sur le site) : traces d'hydrocarbures au sol,
- des déchets présents en dehors des zones dédiées (ex : trop plein de ferrailles dont une partie sur une zone non imperméabilisée, des pneus, des palettes sur le parking, des transpalettes hors d'usage, des déchets au sol, à l'extérieur des bennes dédiées, ...),
- des zones de stockage éparpillées en surface (ex : platinage, ferrailles qui débordent de leur casier, ...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour remédier à ces constats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective